

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du maire de la commune de CLUNY

ARRETE N° 2017-198-PM du 12 Juillet 2017

Le Maire de la commune de CLUNY

- Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant certains pouvoirs de police au Maire,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant les besoins liés à l'organisation des animations musicales pour la manifestation « Garçon la note ! » qui se déroulera du dimanche 25 Juin 2017 au dimanche 27 Août 2017.
- Considérant les problèmes de sécurisation des piétons, de circulation et de stationnement liés à la manifestation.

ARRETONS

ARTICLE 1

Le présent acte abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2017-180-PM du 21 Juin 2017.

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits, selon les besoins de la manifestation, place du Commerce, rue Filaterie et rue Lamartine durant les périodes suivantes :

- Le dimanche 25 Juin 2017 de 18h00 à 21h30, place du Commerce
- Le vendredi 7 Juillet 2017 de 20h30 à 0h00, place du Commerce
- Le samedi 8 Juillet 2017 de 16h00 à 0h00 rue Filaterie
- Le samedi 15 Juillet 2017 de 16h00 à 0h00 rue Filaterie
- Le vendredi 21 Juillet 2017 de 17h00 à 0h00, place du Commerce
- Le samedi 22 Juillet 2017 de 16h00 à 0h00 rue Filaterie
- Le lundi 14 Août 2017 de 17h00 à 0h00, place du Commerce
- Le vendredi 18 Août 2017 de 16h00 à 0h00 rue Filaterie
- Le samedi 26 Août 2017 de 16h00 à 0h00, rue Filaterie

ARTICLE 3

La circulation et le stationnement seront interdits, selon les besoins de la manifestation, rue Municipale, rue Lamartine et place du petit Marché, durant les périodes suivantes :

- Le mercredi 26 Juillet 2017 de 16h00 à 0h00, rue Municipale
- Le jeudi 17 Août 2017 de 16h00 à 0h00, rue Municipale
- Le vendredi 25 Août 2017 de 16h00 à 0h00, rue Municipale

ARTICLE 4

La circulation et le stationnement seront interdits, selon les besoins de la manifestation, rue et place du 11/08/1944 le dimanche 27 Août 2017 de 16h00 à 21h30.

ARTICLE 5

Les services techniques de la ville de Cluny seront tenus d'assurer la mise en place et l'enlèvement de toute la signalisation correspondante aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté municipal, c'est-à-dire :

- Panneaux d'interdiction de stationner dans les lieux mentionnés
- Barrières avec mention « rue barrée » aux endroits indiqués
- Affichage du présent arrêté sur les barrières et panneaux

ARTICLE 6

Tout manquement aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté municipal pourra entraîner la verbalisation, l'immobilisation et la mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7

Un recours peut être effectué auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CLUNY

Le Brigadier Chef principal responsable de la Police Municipale de CLUNY,

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CLUNY,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

